



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux

Question écrite n° 1904

Texte de la question

M. Thibault Bazin alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les règles encadrant la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux. En effet, aux termes de l'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles, lesdits conseils sont notamment composés de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement et de trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies. Or, en l'état du droit, il n'est pas prévu qu'un suppléant puisse être désigné pour ces représentants. Aussi, lorsque l'un d'entre eux vient à manquer, il ne peut être remplacé. Dès lors, ce non-remplacement peut conduire à des problèmes de quorum dans les conseils d'administration. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire évoluer l'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir la possibilité de désigner des suppléants pour les représentants des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Thibault Bazin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1904

Rubrique : Institutions sociales et médico sociales

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes

Ministère attributaire : [Travail, santé, solidarités et familles](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2024](#), page 5952